

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingt-sixième session
Genève, 3 – 7 février 2014

DOCUMENT DE SYNTHÈSE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Document établi par le Secrétariat

1. À sa vingt-troisième session, tenue à Genève du 4 au 8 février 2013, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/23/4, un nouveau “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques”. Il a décidé que ce texte, tel qu’il se présentait à la clôture de la session le 8 février 2013, serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI à sa session de septembre 2013, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7 et au programme de travail pour 2013 figurant dans le document WO/GA/41/18. Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/23/5, WIPO/GRTKF/IC/23/6, WIPO/GRTKF/IC/23/7, WIPO/GRTKF/IC/23/INF/7 Rev., WIPO/GRTKF/IC/23/INF/9, WIPO/GRTKF/IC/23/INF/9 Add. et WIPO/GRTKF/IC/23/INF/10.
2. Le “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques” a été présenté à l’Assemblée générale de l’OMPI en 2013 en tant qu’annexe A du document WO/GA/43/14.
3. À sa session de 2013, l’Assemblée générale de l’OMPI a décidé que le comité “continuera d’accélérer ses travaux, en s’engageant pleinement et de manière ouverte, en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles”, et que le comité “mènera ses travaux en s’appuyant sur les activités qu’il a déjà réalisées et utilisera comme base des négociations tous les documents de travail de l’OMPI, dont les

documents WIPO/GRTKF/IC/25/5, WIPO/GRTKF/IC/25/6 et WIPO/GRTKF/IC/25/7, ainsi que toute autre contribution écrite des membres”. L’Assemblée générale de l’OMPI a également décidé que la vingt-sixième session de l’IGC devait porter sur les ressources génétiques.

4. Le texte du “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques”, qui figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/25/5, fait l’objet de l’annexe du présent document.

5. Le comité est invité à examiner le document reproduit en annexe et à formuler des observations sur ce dernier en vue d’en établir une version révisée.

[L’annexe suit]

Date : 8 février 2013

**Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle
relative aux ressources génétiques**

Rev. 2

LISTE DE TERMES

[Savoirs traditionnels connexes

“savoirs traditionnels connexes” s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui [subsistent dans les] [sont associés aux] ressources génétiques.]

[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques

“savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques [et de leurs dérivés] détenues par les [peuples autochtones et les] communautés [autochtones et] locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée]].]

[Biotechnologie

La “biotechnologie” [, telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou [des dérivés] de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

[Pays d’origine

le “pays d’origine” est le pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.]

[[Pays fournisseur]

[conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique].]

[Pays fournisseur de ressources génétiques

le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

[Dérivé

“dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.]

Conservation *ex situ*

“*conservation ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Matériel génétique

“matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

Ressources génétiques

les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Conditions *in situ*

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [Article 2 de la CDB].

[Certificat de conformité internationalement reconnu

le “certificat de conformité internationalement reconnu” désigne l’instrument prévu à l’article 17.2 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]

[Appropriation illicite

”appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [et] [ou] des savoirs traditionnels connexes sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation], [[conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur]].]

[Avoir [physiquement] accès

“Avoir physiquement accès à une ressource génétique” suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l’invention] [la propriété intellectuelle].]

[Source

Option 1. La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche, une banque de gènes ou un jardin botanique.

[Option 2. “Source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

- i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) et les communautés autochtones et locales; et
- ii) sources secondaires, notamment les collections ex situ et la littérature scientifique.]]

[Utilisation

“Utilisation des ressources génétiques” s’entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [voir l’article 2 de la CDB].]

[PRÉAMBULE

[Veiller au respect des [droits souverains] [droits] des [peuples autochtones et des] communautés [autochtones et] locales [ainsi que [des peuples] partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les principes de [consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord] et de participation pleine et effective conformément aux [accords et] déclarations [internationaux] [internationales] [,en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones].]

[Le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques, [de leurs dérivés] ou [de savoirs traditionnels connexes] [de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l'innovation, [du transfert et de la diffusion de la technologie] dans l'intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs [dérivés] et [ou] [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information.]

[Un système mondial et obligatoire assurerait l'égalité des conditions pour l'industrie et l'exploitation commerciale [de la propriété intellectuelle] [des brevets] et faciliterait la mise en œuvre des possibilités [prévues à l'article 15.7) de la CDB] concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.]

[Favoriser [les brevets] [la propriété industrielle] le développement des ressources génétiques et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et encourager la recherche internationale qui favorise l'innovation.]

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l'accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord-Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d'accès et de partage des avantages et le système [de propriété intellectuelle] [des brevets].]

[Veiller à ce qu'aucun [brevet] [droit de propriété intellectuelle] ne soit délivré sur les formes du vivant, y compris les êtres humains.]]

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

OBJECTIF N° 1 : [Respect des lois internationales/nationales relatives à l'accès et au partage des avantages [et à la divulgation]]

[Veiller à ce que [les demandes [de droits de propriété intellectuelle] [de brevet] [d'utilisation] des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et [de savoirs traditionnels connexes] [de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et [aux savoirs traditionnels connexes] [aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] se conforment [aux droits internationaux et aux législations nationales] [à la législation nationale et aux conditions applicables] pour ce qui concerne [les exigences du pays fournisseur en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord, d'accès et de partage juste et équitable] [l'accès et le partage des avantages] [et la divulgation de l'origine.]

OBJECTIF N° 2 : Faire en sorte que les offices [de propriété intellectuelle] [de brevets] aient à disposition l'information nécessaire à la prise de décisions appropriées aux fins de l'octroi de [droits de propriété intellectuelle] [brevets]

Option 1

Reconnaître qu'il est nécessaire que les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] aient accès à l'information appropriée sur les ressources génétiques et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] nécessaire à la prise de décisions en connaissance de cause en vue d'éviter la délivrance de [droits de propriété intellectuelle] [brevets] qui ne soient pas conformes avec les critères de nouveauté, d'activité inventive ou d'application industrielle.

Option 2

Faire en sorte que les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets]] [devraient avoir] aient [accès à] [toute] à disposition l'information appropriée [sur les ressources génétiques, [leurs dérivés] ou [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de [droits de propriété intellectuelle]] [brevets], en vue d'éviter la délivrance par erreur de [brevets] [droits de propriété intellectuelle], [d'éviter l'appropriation illicite] et d'améliorer la transparence dans le système [des brevets] [de propriété intellectuelle].

**[ARTICLE PREMIER]
OBJET DE [LA PROTECTION] [L'INSTRUMENT]**

1.1 [[La protection prévue par le présent instrument] [Le présent instrument juridique international] [s'étendra] [s'appliquera] à tout droit [de propriété intellectuelle] [brevet] ou application [découlant de [l'utilisation]] [directement fondé sur] des ressources génétiques, [leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

**[ARTICLE 2]
[BÉNÉFICIAIRES]**

2.1 [Les systèmes efficaces d'accès et de partage des avantages mis en œuvre dans les lois nationales [sur les brevets] [sur la propriété intellectuelle] devraient viser l'intérêt du public, [des détenteurs de ressource génétiques, du pays fournisseur,] des communautés autochtones et locales, des fournisseurs, du pays d'origine ou pays fournisseur, et des utilisateurs des ressources génétiques.]

2.2 [[Le présent instrument devrait s'appliquer à] [La protection] [Les mesures] relative[s] au respect des règles en vigueur en matière d'accès et de partage des avantages découlant de [l'utilisation] [pour la protection] des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [doit] [doivent] viser l'intérêt du pays [fournissant de telles ressources et savoirs] [d'origine des ressources génétiques] et les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales qui développent, utilisent et maintiennent les ressources génétiques et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]].

[2.3 Les bénéficiaires de ressources génétiques, [de leurs dérivés] et [de savoirs traditionnels connexes] [de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] en vertu du présent instrument doivent avoir le droit d'autoriser ou de refuser [l'accès à] [l'utilisation] des ressources génétiques et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

**[ARTICLE 3]
[ÉTENDUE [DE L'INSTRUMENT] [DE LA PROTECTION]]
[OBLIGATIONS JURIDIQUES]**

Option 1

3.1 [Le présent instrument vise à [prévoir des mesures pour faire en sorte que le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] favorise le respect des systèmes d'accès et de partage des avantages grâce à la divulgation [du pays de la source et de l'origine des] [des informations sur] les ressources génétiques, [leurs dérivés], et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et [la communication d'informations aux offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] en vue [d'éviter] [la délivrance par erreur [de brevets] [de droits de propriété intellectuelle]] et [l'appropriation illicite]] et d'améliorer la transparence dans le système [de propriété intellectuelle] [des brevets].]

Option 2

3.2 [Les États membres peuvent envisager la mise en œuvre de lois nationales en dehors du système [des brevets] [de propriété intellectuelle] pour réguler la conduite à tenir et gérer l'accès au matériel génétique.]

[DIVULGATION ET PROTECTION

OPTION 1

FORMALITÉS À RESPECTER AUX FINS DE LA DIVULGATION

Facteurs

3.3 [Chaque] [partie] [pays] [Les offices] [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doit] [doivent] prévoir une exigence [de divulgation] [obligatoire] pour [la divulgation qui s'applique aux] demandes de [brevet] [droits de propriété intellectuelle] [où des inventions] [droits de propriété intellectuelle] sont revendiqué[e]s] qui [impliquent] [découlent de] [sont directement fondées sur] [l'utilisation de] ressources génétiques, [leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [dans lesquelles :

- a) [l'invention] [la propriété intellectuelle] utilise directement la ressource génétique, c'est-à-dire que [l'invention] [la propriété intellectuelle] dépend des propriétés particulières de la ressource; et
- b) l'inventeur a possédé la ressource génétique, ou a au moins pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l'invention] [la propriété intellectuelle].]

3.4 Les offices des brevets doivent prévoir une exigence de divulgation obligatoire, conformément aux dispositions du présent instrument juridique international, lorsque la délivrance de brevets pour des ressources génétiques nuit aux intérêts des [peuples autochtones et des] communautés [autochtones et] locales.

3.5 L'exigence de divulgation pour les savoirs traditionnels en vertu du présent instrument s'applique uniquement aux demandes de brevet où des [inventions] [droits de propriété intellectuelle] sont revendiqué[e]s] et où l'inventeur a sciemment [réalisé l'invention] [tiré les droits de propriété intellectuelle] à partir des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].

[Exclusions

3.6 Pour [un brevet] [la propriété intellectuelle], l'exigence de divulgation relative aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne s'applique pas :

- a) aux ressources génétiques humaines, y compris les pathogènes humains;
- b) [aux dérivés];
- c) aux marchandises;
- d) aux savoirs traditionnels dans le domaine public;
- e) aux ressources génétiques trouvées en dehors des ressorts nationaux; et

- f) aux ressources génétiques acquises avant la mise en œuvre nationale de [la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique].]

Contenu de la divulgation

3.7 [Les parties contractantes] [pays] offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] doivent exiger des déposants qu'ils divulguent [de bonne foi]

- a) [le pays fournisseur]
- b) [la source dans le pays fournisseur]
- c) [un certificat de conformité reconnu au niveau international, ou la preuve du respect des conditions liées à l'accès et au partage des avantages, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause si nécessaire]
- d) [un certificat d'origine]
- e) [le pays d'origine]
- f) [si le pays d'origine est inconnu, des informations sur la source à laquelle [l'inventeur] [la personne qui développe la propriété intellectuelle] a eu physiquement accès]
- g) [une déclaration selon laquelle l'origine est inconnue]
- h) [une déclaration selon laquelle la source est inconnue]
- i) [la source primaire, ou si elle est inconnue, la source secondaire]
- j) [des informations écrites et verbales concernant [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [les savoirs traditionnels connexes], [leurs dérivés] aux fins de la recherche et de l'examen de la demande de [brevet] [droits de propriété intellectuelle] s'agissant notamment du détenteur des savoirs traditionnels]
- k) [une copie de l'accord type de transfert de matériel prévu par l'ITPGRFA si l'accès aux ressources génétiques a été octroyé en vertu de ce traité]

Actions de l'office

3.8 L'exigence de divulgation n'oblige pas les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation.

3.9 Les [parties contractantes] [pays] offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] ou les autres autorités compétentes mettent en place un système adéquat de diffusion de l'information pour permettre aux administrations compétentes d'autres [parties contractantes] [pays], aux communautés autochtones et locales ou à d'autres parties intéressées de prendre des mesures appropriées s'agissant des règles d'accès et de partage des avantages ou de soumettre l'information nécessaire à la recherche et à l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet].

3.10 Une procédure de notification simple doit être adoptée à l'intention des offices [des brevets] [de propriété intellectuelle] chaque fois qu'ils reçoivent une déclaration; il conviendrait notamment de désigner le Centre d'échange de la CDB/l'ITPGRFA comme organisme central auquel les offices [des brevets] [de propriété intellectuelle] devraient envoyer les informations en leur possession.

3.11 [Les ressources génétiques et leurs [dérivés] se trouvant dans la nature ou isolés de la nature ne sont pas considérées comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit [de brevet] [de propriété intellectuelle] n'est donc accordé à leur égard.]

3.12 Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] recevant des demandes contenant des divulgations devraient informer l'organisme public compétent que l'État respectif est déclaré en tant que source.

[Relation avec le [PCT] et le [PLT]

3.13 Le [PCT] et le [PLT] seront modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l'origine et de la source des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. Les modifications doivent également prévoir qu'une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d'un commun accord soient demandées au pays d'origine.]

Sanctions et moyens de recours

Sous-option 1

3.14 [Chaque [partie] [pays] prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect en vertu du présent instrument juridique international [et des lois et exigences nationales pertinentes] et pour s'assurer que des mécanismes de contrôle de la conformité et de règlement des litiges, des sanctions et des moyens de recours [accessibles] [transparents, prévisibles] et appropriés soient disponibles.]

Sous-option 2

3.15 [Chaque [partie] [pays] prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect en vertu du présent instrument juridique international [et des lois et exigences nationales pertinentes] et pour s'assurer que des mécanismes de contrôle de la conformité et de règlement des litiges, des sanctions et des moyens de recours [accessibles] [transparents, prévisibles] et appropriés soient disponibles. Ces mesures visent au moins les éléments suivants :

- a) publication de la décision des tribunaux en cas de non-divulgation, et
- b) empêcher la poursuite du traitement des demandes de [brevet] [droits de propriété intellectuelle], et
- c) empêcher ou refuser la délivrance d'un [brevet] [droit de propriété intellectuelle], et
- d) une [administration compétente] [un office [des brevets] [de propriété intellectuelle]] peut considérer la demande comme [retirée] [échue] [annulée] [révoquée] [invalidée] et
- e) une [administration compétente] [un office [des brevets] [de propriété intellectuelle]] peut considérer que l'exigence de divulgation influe sur [la révocation], [la validité] ou [l'applicabilité] des brevets délivrés.

Les membres peuvent appliquer d'autres sanctions mais n'y sont pas obligés.]

Sous-option 3

3.16 [Chaque [partie] [pays] prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect en vertu du présent instrument juridique international [et des lois et exigences nationales] et pour s'assurer que des mécanismes de contrôle de la conformité et de règlement des litiges, des sanctions et des moyens de recours [accessibles]

[transparentes, prévisibles] et appropriés soient disponibles. Ces mesures visent les éléments suivants :

- a) publication de la décision des tribunaux en cas de non-divulgation,
- b) empêcher la poursuite du traitement des demandes de [brevet] [droits de propriété intellectuelle], et
- c) empêcher ou refuser la délivrance d'un [brevet] [droit de propriété intellectuelle]
- d) une [administration compétente] [un office [des brevets] [de propriété intellectuelle]] peut considérer la demande comme retirée
- e) une [administration compétente] [un office [des brevets] [de propriété intellectuelle]] peut inviter le déposant à satisfaire aux exigences dans un délai prescrit.

Le non-respect de l'exigence de divulgation [, en l'absence de fraude,] n'influe pas sur la validité ou l'applicabilité des brevets délivrés.]]

[OPTION 2 ABSENCE DE L'EXIGENCE DE DIVULGATION

3.17 Les exigences de divulgation en matière de [propriété intellectuelle] [brevets] ne doivent pas prévoir de divulgation obligatoire en rapport avec les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à moins qu'une telle divulgation soit importante du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant.

3.18 Les [demandeurs de droits de propriété intellectuelle] [déposants de demandes de brevet] ne doivent être soumis à aucune exigence de divulgation de la source, de l'origine ou d'autres informations relatives aux ressources génétiques dans leurs demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [à moins que ces informations soient importantes du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant.]]

[PROTECTION DÉFENSIVE

[3.19 Création de bases de données sur les [savoirs traditionnels] [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et les ressources génétiques qui soient accessibles aux offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [pour

- a) éviter la délivrance par erreur de [droits de propriété intellectuelle] [brevets]
- b) [éviter l'appropriation illicite]
- c) [garantir le consentement préalable [libre] en connaissance de cause]
- d) [veiller à la transparence, à la traçabilité et à la confiance mutuelle en tenant compte des arrangements en matière d'accès et de partage des avantages [prévus par la CDB et le Protocole de Nagoya].]]

3.20 Il incombe à chaque pays de [codifier les informations verbales], compiler les informations et tenir à jour ces bases de données, conformément à la législation nationale.

3.21 Il faudrait un minimum d'harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données.

3.22 Ces bases de données seront accessibles [uniquement aux offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] et autres adresses IP enregistrées] [à toutes les parties intéressées].

3.23 Le contenu des bases de données

- a) [sera dans des langues qui peuvent être comprises par les examinateurs de brevets]
- b) [comprendra des informations écrites et verbales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques [, leurs dérivés] aux fins de la recherche et de l'examen de la demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], s'agissant notamment du détenteur des savoirs traditionnels]
- c) [des informations] l'état de la technique pertinent[es], sous une forme verbale et écrite, concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques].
- d) concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques].

3.24 [De telles bases de données permettraient de [garantir le consentement préalable donné [librement] en connaissance de cause] [de prévenir l'appropriation illicite] d'éviter la délivrance par erreur de [droits de propriété intellectuelle] [brevets] pour les ressources génétiques et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] et de veiller à la transparence, à la traçabilité [et à la confiance mutuelle en tenant compte des arrangements en matière d'accès et de partage des avantages [prévus par la CDB et le Protocole de Nagoya]].]

3.25 Les offices nationaux [de propriété intellectuelle] [des brevets] [élaborent] devraient élaborer des directives appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] compte tenu [de l'état de la technique] [existant] [des informations pertinentes] à la disposition des examinateurs, le cas échéant [et des renseignements supplémentaires fournis par les demandeurs/déposants et à la disposition des examinateurs].

3.26 [Création d'un portail international sur les savoirs traditionnels.]

[ARTICLE 4] RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX

4.1 [Les [parties contractantes] [pays] doivent établir des relations complémentaires entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l'utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] et les accords et traités internationaux en vigueur, [mais ne créeront aucune hiérarchie entre ces accords et traités internationaux, ni n'imposeront aucune des obligations établies en vertu d'autres accords ou traités internationaux sur [une quelconque partie] [un quelconque pays] qui n'est pas [membre de] [partie à] ces accords ou traités internationaux.]

4.2 [Les [parties contractantes] [pays] doivent fournir un soutien, en particulier, à la mise en œuvre de [la Convention sur la diversité biologique] [(y compris communiquer avec son Centre d'échange)] et [du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la

diversité biologique,] de l'ITPGRFA, [de l'article 31 de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones], de l'Accord sur les ADPIC et, selon le cas, des accords régionaux.]

[ARTICLE 5] COOPÉRATION INTERNATIONALE

5.1 [[Les organes compétents de l'OMPI doivent encourager les membres du Traité de coopération en matière de brevets à élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l'examen] divulgation administrative de l'origine ou de la source par les administrations chargées de la recherche et de l'examen internationaux en vertu du PCT, comprenant les informations supplémentaires découlant de l'exigence de divulgation prévue par le présent instrument.] [L'OMPI pourrait envisager, en étroite collaboration avec [la CDB/] l'ITPGRFA, la création d'une telle liste d'organismes publics compétents.]]

[ARTICLE 6] COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

6.1 [Lorsque les mêmes ressources génétiques [,leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] sont situ[e]s *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles-ci s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des [peuples autochtones] communautés autochtones et locales concernées, en prenant des mesures qui reposent sur l'utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

[ARTICLE 7] ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

7.1 [Les organes compétents de l'OMPI doivent établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions en vertu du présent instrument. L'OMPI doit fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]

[Fin du document]